

Département  
du Nord  
----  
Arrondissement  
Dunkerque  
---

**COMMUNE D'HONDSCHOOOTE**  
**ARRETE MUNICIPAL N°250909AR182CB**

**Arrêté portant prorogation d'installation d'un échafaudage – Rue de la Libération à Hond schoote.**

-----

Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par M. COUVREUR, société SN MASSON, sollicite l'autorisation de proroger la pose d'un échafaudage n°96 rue de la Libération à HONDSCHOOOTE, en vue de réaliser des travaux sur l'avancée de la toiture du 1<sup>er</sup> au 12 septembre 2025.

VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

**ARRETE**

**Article 1°** : La société SN MASSON est autorisée à prolonger l'installation un échafaudage sur le domaine public, face à l'immeuble sis 96 rue de la Libération à HONDSCHOOOTE en vue de réaliser des travaux sur l'avancée de toiture jusqu'au 19 septembre 2025.

**Article 2°** : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**Article 3°** : Le domaine public ne pourra être utilisé que pendant la durée des travaux de l'immeuble sis 96 rue de la libération à Hond schoote. Les échafaudages et dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installées de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**Article 4°** : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 5°** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 6°** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

**Article 7°** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 8°** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, au droit du chantier, pendant la durée d'occupation de la voirie publique face au n°96 rue de la Libération à HONDSCHOOOTE sur deux emplacements sauf pour l'entrepreneur.

**Article 10°** - Les restrictions et interdictions énoncées seront effectives dès la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation par la société SN MASSON, chargée des travaux.

**Article 11°** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution.  
Les Services Municipaux, pour information.

M. le Garde-Champêtre de la police rurale, pour information et exécution.

M. PERCAILLE Jean Marie, Conseiller délégué à la sécurité et à la circulation, pour information.

M. COUVREUR, société SN MASSON, pour information et exécution.

HONDSCHOOOTE, le 09 septembre 2025

**Le Maire d'Hondschoote**  
**H. SAISON**

